RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

COUËRON

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique
Références : E.L.
N° 635 - 2026

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TROTTOIR DEVANT LE 2 RUE DU STADE – DU LUNDI 26 OCTOBRE 2026 – DE 13H30 A 17H30**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;
Vu la décision municipale n°010-2026 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;
Considérant la demande de l'entreprise Blondy Couverture localisée au 2 rue Antoine Laurent de Lavoisier - 44980 Sainte-Luce-sur-Loire qui souhaite occuper temporairement le domaine public **afin d'effectuer des travaux de couverture au 2 rue du Stade ;**
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de la largeur du trottoir ;

arrête

Article 1 : **Le lundi 26 octobre 2026 de 13h30 à 17h30, l'enteprise Blondy Couverture** sera autorisée **à positionner une nacelle sur le trottoir le long de la façade du 2 rue du Stade** afin d'effectuer des travaux de couverture.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- La nacelle sera mise en place **sur le trottoir avec débord sur la chaussée et passage piétion;**
- Une signalisation rétroréfléchissante devra être apposée à chaque extrémité de la nacelle et une déviation devra être mise en place pour sécuriser la circulation des piétons sur le trottoir en face ;
- Une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons doit être mise en place en amont et en aval du passage piéton situé au giratoire de la rue du Stade ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit et à proximité des travaux.
- Une place de stationnement en face de la boulangerie au 16 boulevard de la Libération sera neutralisée pour y stationner le véhicule de l'entreprise intervenante.

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

- Le montant exigible est calculé au prorata temporis :
  - Tarif d'occupation pour une nacelle : **2 euros par mètre linéaire et par semaine**
  - Occupation autorisée : **7 mètres linéaires**
  - Durée : **1 jour**
  - Redevance : **2 x 7 x 1 = 14 euros**

  - Tarif pour la neutralisation du trottoir : **4 € par jour au droit du chantier**
  - Occupation autorisée : **trottoir le long de la façade du 2 rue du Stade**
  - Durée : **1 jour**
  - Redevance : **4 x 1 = 4 €**

- Tarif pour la neutralisation d'une place de stationnement : 6 € par jour au droit du chantier
- Occupation autorisée : **une place de stationnement devant la boulangerie au 16 boulevard de la Libération**
- **Durée : 1 jour**
- **Redevance : 6 x 1 = 6 €**

Soit une redevance totale de 24 €

➢ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3 : **L'entreprise BLONDY COUVERTURE** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux.** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 5 : **Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 22 OCT. 2026

Monsieur le Maire
Axel Casenave



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 22/10/2026 au 22/12/2026